

Colloque international
Un siècle d'adoption des enfants en France (1923-2023)

Angers - 20 et 21 juin 2023

**Résumés des interventions
et éléments biographiques et bibliographiques**

MARIE-CHRISTINE LE BOURSICOT

Centenaire de l'adoption des mineurs en France : de la rencontre des volontés privées au monopole de l'autorité publique

La loi de 1923, qui a autorisé l'adoption des mineurs, a opéré une véritable mutation. L'adoption insérée dans le code civil de 1804, - après une quasi éclipse de 10 siècles-, était destinée à assurer la descendance des familles qui en étaient dépourvues. A compter de 1923, elle doit « *présenter des avantages pour l'adopté* », notion qui deviendra l'intérêt de l'adopté. Pour l'adopté mineur, elle présente l'avantage essentiel de lui donner une filiation et une identité.

Les 11 lois qui vont suivre auront pour objectif de consolider les droits des adoptés, tout en adaptant la filiation adoptive à l'évolution sociale, puis au contexte international. Les lois de 1939, 1958, 1963, 1966 et 1976 vont renforcer les effets de la filiation adoptive, les adoptés bénéficiant des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage et le lien de filiation devenant irrévocable avec l'adoption plénière (loi du 11 juillet 1966). L'assouplissement progressif des conditions d'âge et de mariage exigées des adoptants permettra aux enfants les plus jeunes d'avoir des parents qui le sont aussi.

A partir du milieu des années 60, le nombre des demandes d'adoptions de pupilles de l'Etat dépasse celui des enfants jeunes et en bonne santé qui répondent au désir des candidats parents. C'est dans ce contexte que se développe l'adoption internationale.

Dès lors, les objectifs des lois plus récentes évoluent : la loi du 5 juillet 1996 vise à rendre l'adoption « plus simple, plus sûre et plus juste dans l'intérêt supérieur de l'enfant » et les lois du 6 février 2001 et du 4 juillet 2005 à tenir compte de l'adoption internationale et à mettre la loi française en conformité avec la Convention de La Haye de 1993. En autorisant les couples de personnes de même sexe à se marier, la loi du 17 mai 2013 leur ouvre l'adoption conjointe d'un même enfant et celle de l'enfant de leur conjoint. Puis celle du 21 février 2022 supprime l'exigence du mariage pour une adoption conjointe.

Ce très rapide survol occulte en partie une autre évolution. Depuis 1923, la filiation adoptive est sortie de la sphère privée : elle ne repose plus sur un accord de volonté entre le représentant légal de l'adopté mineur et l'adoptant, mais s'établit selon un processus encadré et contrôlé par l'autorité publique (même si, en théorie, l'adoption directement consentie reste possible en France pour les enfants de moins de deux ans).

Trois points peuvent être soulignés :

- L'établissement de la filiation adoptive ne résulte plus d'un contrat homologué par le tribunal, mais uniquement d'un jugement depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958.
- Le contrôle des capacités des futurs parents, ainsi que leur encadrement ont été renforcés : l'ordonnance de 1958 prévoit une enquête préalable auprès des candidats à l'adoption, un décret de 1985 rend l'agrément obligatoire pour adopter à l'étranger, la loi de 1996 l'introduit dans le code civil. Enfin, la loi de 2022 prévoit une formation obligatoire préalable à l'agrément et le recours à l'intermédiation d'un OAA ou de l'AFA pour toute adoption à l'étranger.

Les pouvoirs publics prétendent même que cette dernière loi aurait institué un suivi obligatoire, après le prononcé de l'adoption à l'étranger, - qui pourtant établit la filiation – dont la constitutionnalité interroge.

- La restriction des droits des parents légaux d'origine. La loi de 1966 leur a interdit de consentir à l'adoption de leur enfant de moins de deux ans, sauf remise à l'ASE ou un

organisme privé autorisé. Celle de 2022 les a privés de la liberté de choisir un organisme privé plutôt que l'ASE. Elle les a même privés du droit de consentir à l'adoption de leur propre enfant.

Cette évolution s'est accélérée ces 20 dernières années. Les pouvoirs publics souhaitent en effet intégrer totalement l'adoption des mineurs dans la politique de protection de l'enfance, alors même que l'adoption, dont les effets se prolongent bien au-delà de la majorité, devrait relever de la politique familiale ! Ainsi s'expliquerait leur volonté de la contrôler très strictement et d'imposer leur monopole, en écartant les initiatives privées.

Cependant, alors que le nombre d'adoptions « exogènes » est aujourd'hui divisé par 5, une autre évolution se dessine : en France, la filiation adoptive apparaît de plus en plus comme un mode de filiation adapté aux familles recomposées ou résultant de la GPA.... Ce qui la fait revenir dans la sphère privée.

Marie-Christine Le Boursicot

Conseillère honoraire à la Cour de cassation

(Ecole nationale de la magistrature 1979 -1980

Cessation des fonctions de magistrate 31 décembre 2017)

Docteur en droit - 2004 - (titre de la thèse : "L'adoption des mineurs et le secret des origines en droit français)

Membre du Conseil supérieur de l'adoption de 1996 à 2008

Secrétaire générale du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles de 2002 à 2007

Rapports sur l'adoption :

1995 : "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs : l'adoption sans frontière" ; doc.fr. mai 1995 (rapporteur de J.F. Mattei)

2001 : "Les organismes intermédiaires de l'adoption": rapport remis à la Ministre de la famille

2002 : "L'accompagnement de l'adoption" : rapport remis au Ministre de la famille

Participation à la rédaction des propositions de loi relatives à l'adoption, devenues lois du 5 juillet 1996 et du 6 février 2001 (relative à l'adoption internationale)

- du décret n°2002-575 relatif aux organismes autorisés pour l'adoption

- de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles et de ses décrets d'application

- de la loi du 4 juillet 2005 créant l'Agence française de l'adoption

JULIETTE HALIFAX

Nombre et caractéristiques des enfants adoptés en France : un siècle de bouleversements

Actuellement, en France, 3 500 enfants ont le statut de pupille de l'État et peuvent donc potentiellement être adoptés. Ce chiffre a fortement évolué au cours du siècle dernier : d'après les estimations établies par Pierre Verdier, ils étaient environ 150 000 en 1910, tandis qu'un siècle plus tard, les données du ministère font état de seulement 2 500 pupilles de l'État, soit soixante fois moins. Bien que tous les enfants adoptables n'intègrent pas une famille adoptive – hier en lien avec leur situation de placement et aujourd'hui essentiellement pour des raisons liées à leurs caractéristiques (âge, fratrie, handicap) –, cette forte diminution a, de fait, eu un impact sur le nombre d'adoptions plénières. Elle a également eu un impact sur les profils des candidats à l'adoption, ainsi que sur les profils des enfants adoptés, avec notamment le

développement de l'adoption internationale dès la fin des années 1970. Celle-ci a connu une forte évolution, avec une augmentation constante jusqu'en 2005 où plus de 4 000 enfants nés à l'étranger ont été juridiquement adoptés en France, suivie d'une baisse brutale. Ces dernières années, seuls 250 mineurs sont arrivés d'un pays étranger pour intégrer une famille adoptive française. Parallèlement, le nombre d'adoptions nationales annuel est resté relativement stable et se situe aux alentours de 900 depuis plus de vingt ans.

Ces évolutions quantitatives et leurs impacts sur le profil des enfants adoptés et des familles adoptives – ainsi que sur les enfants adoptables et les candidats à l'adoption – seront mis en avant en s'appuyant sur deux types de sources de données. D'une part, les données administratives issues des ministères concernés (solidarités/affaires sociales, affaires étrangères, justice) et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). D'autre part, diverses enquêtes réalisées au cours des dernières décennies. La principale est l'Étude de l'Histoire Familiale (EHF), associée au recensement de la population de 1999 qui, pour la première fois, investiguait la filiation adoptive au niveau national. Cette enquête permet de revenir sur plus de 50 ans de pratique adoptive et offre un panorama global des caractéristiques sociodémographiques des adoptés et des adoptants.

Démographe au sein d'un centre de formation en travail social (APRADIS), ses recherches portent sur tous les champs de l'intervention sociale, avec une spécialisation en protection de l'enfance.

Halifax, J. (2007). *L'adoption plénière en France : de l'établissement d'une filiation légale à la constitution d'une filiation sociale*, Thèse de démographie.

Halifax, J., Villeneuve-Gokalp, C. (2005). L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? *Population et sociétés*, 417, 4 p.

Halifax, J. (2005) Les familles adoptives en France. In : Lefèvre, C. et Filhon A., *Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Les Cahiers de l'INED, 156, 309-335.

JEAN-FRANÇOIS MIGNOT

GENEVIEVE PAGÉ

Un siècle d'adoptions de mineurs en France et au Québec : comparaison des droits et des pratiques, 1923-2023

Si la France a autorisé pour la première fois l'adoption des mineurs en 1923, une autre nation francophone, le Québec, a fait de même en 1924. La présente communication fait état de l'adoption de mineurs en France et au Québec au cours des 100 dernières années, tant sur le plan de leurs cadres juridiques respectifs que sur le plan des pratiques en adoption nationale et internationale.

Au plan juridique, alors que la France instaure l'adoption simple (1923) puis l'adoption plénière (1939) de mineurs, le Québec, dans le but de rassurer les adoptants, ne reconnaît que l'adoption plénière, qui rompt de manière définitive et irréversible la filiation d'origine. Trois grandes époques sont abordées : des années 1920 à la fin des années 1960, alors que l'adoption assure une certaine gestion des mineurs abandonnés au niveau national; des années 1970 au milieu des années 2000, alors que l'adoption internationale connaît un essor fulgurant dans la plupart des pays occidentaux; puis de 2005 à aujourd'hui, alors que l'on assiste au déclin généralisé de l'adoption internationale, ainsi qu'à la reconnaissance du droit aux origines pour les adoptés et à l'accès à l'adoption pour les couples de même sexe.

Diverses sources de données sont mobilisées afin de dresser le portrait des adoptions nationales et internationales en France et au Québec. Des lacunes dans l'accessibilité aux données officielles, notamment du côté québécois, ont pour effet de limiter les comparaisons possibles aux 20 à 40 dernières années selon les indicateurs, principalement les caractéristiques des mineurs adoptés. Néanmoins, il apparaît que certaines pratiques d'adoption nationale de mineurs pris en charge par les services de protection divergent entre la France et le Québec, et que jusqu'au milieu des années 2000 les Québécois sont proportionnellement plus nombreux que les Français à adopter à l'international. Ils sont aussi plus nombreux à adopter de très jeunes enfants, notamment chinois. La présente communication permet ainsi de porter un regard critique sur l'évolution de l'adoption, tant en France qu'au Québec.

Jean-François Mignot est sociologue-démographe au Groupe d'étude des méthodes de l'analyse sociologique de la Sorbonne (GEMASS, CNRS / Sorbonne Université). Auteur d'un ouvrage de synthèse sur *L'adoption* (La Découverte, 2017), et co-directeur avec Fábio Macedo et Isabelle Robin de deux numéros des *Annales de démographie historique* sur l'histoire de l'adoption (ici), il a publié un article sur l'adoption internationale dans le monde (ici), et plusieurs articles comparant le droit et les pratiques de l'adoption nationale et internationale entre plusieurs pays européens : la France et l'Angleterre-Galles (ici et là), la France et l'Italie (ici), et la France, l'Allemagne, la Suède, l'Angleterre-Galles et l'Italie (ici).

Geneviève Pagé est professeure au département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais (Québec, Canada) et directrice scientifique de l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse. Elle est coautrice de chapitres d'ouvrages collectifs sur l'adoption, sur le travail social en protection de l'enfance et sur la participation des enfants en recherche, en plus d'une vingtaine d'articles scientifiques, en français et en anglais, sur l'expérience de parentalité des parents d'accueil Banque-mixte, sur l'ouverture communicationnelle en adoption, sur les représentations familiales d'enfants adoptés et sur le processus décisionnel en protection de l'enfance concernant le choix d'un milieu d'accueil.

FABIO MACEDO

La Ligue pour la protection des mères abandonnées, les œuvres d'adoption et la question du choix de l'enfant à adopter en France (1925-1945)

Le 20 juin 1923, l'État français publie une nouvelle « loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption ». Par rapport à 1804, on note dans le texte deux changements majeurs : la réglementation de la filiation adoptive d'enfants et d'étrangers. Malgré ces inflexions sur le plan juridique, cette loi maintient et renforce un objectif clair depuis la restriction du dispositif adoptif aux seuls adultes au début du XIX^e siècle : assurer la reproduction familiale en donnant une descendance à qui en aurait besoin, et non pas, comme on aurait pu le penser, en trouvant une famille à un enfant qui en était privé. Plus précisément, dans l'entre-deux-guerres, parallèlement au système d'adoption infantile hybride en famille nourricière hérité du XIX^e siècle, toujours à l'œuvre, l'ouverture de la filiation adoptive aux enfants va contribuer à l'essoufflement du système public de prise en charge des enfants sans famille et offrir aux nourriciers les plus fortunés la possibilité d'adopter – par le droit et rapidement – certains pupilles de l'État. Mais aussi – et surtout – elle permet d'ouvrir la voie à l'émergence d'une économie de l'adoption d'enfants dont les acteurs sociaux sont à la fois des familles médicalement infécondes et des enfants orphelins et abandonnés au profil intéressant ou non ces dernières, et des intermédiaires allant de l'administration aux œuvres d'adoption privées,

en passant par un corps médical désormais incontournable car ayant souvent le dernier mot en ce qui concerne la sélection qualitative des enfants.

Ainsi, à partir notamment des fonds d'archives de l'association parisienne Ligue pour la protection des mères abandonnées (LPMA), conservés dans les Archives de Paris, il s'agit dans cette communication de mettre en évidence le processus de façonnement par le bas de l'adoption d'enfants dans l'entre-deux-guerres en France. Plus précisément, à travers l'action aussi bien des personnes infécondes ne pouvant pas ou plus avoir d'enfants que par leurs médecins et les œuvres d'adoption. Les demandes de « garantie de santé et de droit » formulées par ces dernières permettent une première avancée concrète : l'inclusion de la loi sur la « légitimité adoptive » dans le Code de la famille et de la natalité françaises de 1939. Par ailleurs, en analysant les formulaires remplis en vue d'une candidature et la correspondance avec les responsables de la LPMA de trente-neuf familles candidates à l'adoption d'un enfant, il s'agit également de mettre en exergue les critères objectifs employés dans la sélection des enfants, qu'ils soient d'ordre hygiénique, eugénique, phénotypique, juridique ou de classe sociale.

Fabio Macedo est historien, chercheur postdoctorant à l'Université d'Angers. Il est spécialiste de l'adoption internationale d'enfants, de la famille et de la protection de l'enfance dans une perspective transnationale. Son rapport de recherche portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France, publié avec Yves Denéchère en février 2023, a connu une très large audience. Il a soutenu en 2020 à l'EHESS sa thèse intitulée « Choisir les enfants. Nationalité, race et "qualité" dans l'histoire globale de l'adoption internationale (1830-1980) ». Il a été lauréat du Fass-Sandin Best Article Prize 2017, décerné par la Society for the History of Children and Youth, et a co-dirigé en 2021 deux numéros spéciales sur l'histoire de l'adoption pour la revue française Annales de Démographie Historique.

FLORE CAPELIER

ANNE OUI

Adoption et protection de l'enfance : des liens étroits et complexes

L'adoption de mineurs aura bientôt cent ans et s'inscrit aujourd'hui dans un cadre juridique complexe. Au niveau international, elle repose non seulement sur la Convention de la Haye (29 mai 1993) mais aussi sur la Convention internationale des droits de l'enfant (20 novembre 1989) qui rappelle que l'adoption est une mesure de protection de l'enfance. Au niveau national, le droit en vigueur a fait l'objet de modifications législatives nombreuses, avec des périmètres variées, englobant ou non l'adoption nationale, et en liens plus ou moins étroits avec les réformes relatives à la protection de l'enfance (notamment les lois de 1966, de 1984, de 1996, 2007, 2014 et 2022). Plus récemment, deux lois distinctes ont été adoptées début 2022, l'une du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'autre du 21 février relative à l'adoption. Ces différents textes qui enrichissent le droit en vigueur interrogent, dans le même temps, le contenu de ces politiques publiques.

La loi du 7 février 2022 déclare que l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE) assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de

l'évaluation, dans le cadre d'un nouveau Groupement d'intérêt public ayant pour périmètre la protection de l'enfance, d'adoption nationale et l'accès aux origines personnelles.

Cette communication a pour objet de mieux comprendre les liens entre adoption et protection de l'enfance à un niveau national¹ et, dans ce cadre, les enjeux inhérents au traitement juridique, administratif et politique de cette question. Elle entend déconstruire l'idée que l'adoption et la protection de l'enfance constituent deux dispositifs différents pour démontrer les liens constants entre ces deux politiques publiques. La dimension pluridisciplinaire ici retenue permettra d'éclairer en quoi l'adoption est un dispositif de protection de l'enfance par une approche historique et juridique croisée à des sources statistiques. Il s'agira sur ce dernier point de mettre en évidence les données disponibles à un niveau national, notamment dans l'enquête sur la situation des pupilles de l'Etat conduite initialement tous les deux ans par le ministère chargé des affaires sociales et, à partir de 2006, confiée à l'ONPE et annualisée.

REBECCA DEMOULE

Le consentement, un regard au-delà du droit sur les évolutions de l'adoption

Consentement de la famille d'origine, de l'enfant adopté, du conjoint ou du conseil de famille : l'existence des consentements à l'adoption paraît aujourd'hui évidente. Ces consentements semblent même arides, car ils occupent le rôle d'une condition juridique formelle.

Au-delà des apparences, la persistance des consentements à l'adoption à travers les lois cache une évolution des discours qui leur sont attachés et du rôle que le législateur souhaite leur faire jouer. Ainsi, les consentements, en principe contractuels, ont majoritairement survécu à la décontractualisation de l'adoption en 1958 et les consentements des parents d'origine à l'adoption de leur enfant ont évolué à partir des années 50.

Les rapports et débats parlementaires sur l'adoption depuis 1923 constituent mon principal objet d'étude. Il en ressort que le législateur s'est saisi différemment des consentements à l'adoption au cours du temps. Par exemple, le refus abusif de consentement des parents d'origine ne bloque plus l'adoption de leur enfant à partir de 1958, ce qui n'empêche pas que ce même consentement fasse l'objet d'une protection renforcée à partir des années 1990, dans un objectif d'encadrement des adoptions internationales. Les consentements témoignent ainsi de l'évolution des politiques de l'adoption.

La fabrique du droit de l'adoption révèle que les consentements, d'apparence principalement juridique, jouent un rôle politique en raison de l'attention plus ou moins importante accordée au cours du temps à la volonté des différents acteurs d'une adoption.

Rebecca Demoule : doctorante en droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS), sous la direction de la Professeure Anne-Marie Leroyer. Mes recherches analysent le recours au terme « consentement » en droit des personnes en portant un regard critique à la fois sur la construction des consentements en droit et sur l'adoption dans les débats publics de cette notion venue du langage juridique. Son projet de thèse a été soutenu par un contrat doctoral entre 2019 et 2023 et a été complété par des séjours de recherche en Allemagne au Max Planck Institute

¹ Pour les besoins de l'étude et au regard du format de la contribution, il a été décidé d'exclure du périmètre de l'analyse l'adoption internationale qui est par ailleurs traitée dans le cadre du colloque par d'autres auteurs.

for Comparative and International Private Law (bourse du DAAD) et au Centre Marc Bloch (bourse du CIERA).

NATACHA GAGNÉ

STEPHANIE GUYON

Les magistrats face au pluralisme culturel : le traitement judiciaire du confiage d'enfants en Polynésie française et en Guyane française

À partir d'une double enquête ethnographique menée de 2014 à 2022 au siège des Tribunaux de Pape'ete et de Cayenne, aux sièges des sections détachées des Marquises, des Îles Sous-le-Vent et de Saint-Laurent du Maroni, ainsi qu'en tournées foraines, notre communication portera sur le confiage d'enfants polynésiens et businenge et aux enjeux qu'il pose en pratique aux magistrats. Elle se fonde sur des observations d'audience et des entretiens semi-directifs avec le personnel de la justice, des avocats et d'autres agents de l'État et de l'administration territoriale. Notre approche présente un double intérêt. D'un point de vue institutionnel, elle permet d'appréhender la manière dont les institutions républicaines françaises prennent en charge les pratiques qui renvoient à l'adoption dans ces territoires où les populations autochtones ou locales sont officiellement de droit civil commun depuis 1880 pour une partie de la Polynésie et depuis 1945-46 pour la Guyane et le reste de la Polynésie, mais beaucoup plus tardivement dans les faits. Elle nous permet donc d'appréhender la singularité des procédures et des jurisprudences en Guyane et en Polynésie. Du point de vue des pratiques, elle permet de saisir la manière dont les magistrats gèrent l'écart entre les catégories juridiques françaises et l'organisation sociale et familiale des justiciables et s'efforcent de faire correspondre ces dernières au principe du droit. La reconnaissance du pluralisme culturel par les magistrat.es en Guyane comme en Polynésie se heurte toutefois à la complexité de l'organisation sociale locale, à la situation de plurilinguisme et au manque de moyens des tribunaux. Dans ces territoires ultramarins, comme en métropole, les magistrats sont contraints de juger vite pour respecter les indicateurs d'activité et faire face aux audiences chargées. La variété des pratiques d'accommodement des magistrat.es à la réalité pluriculturelle guyanaise et polynésienne tient aussi à leurs rapports différenciés aux normes juridiques et familiales qui s'inscrivent dans des trajectoires professionnelles et sociales variées. Ainsi, derrière l'image stéréotypée d'une administration française uniforme et imperméable aux contextes locaux, les deux tribunaux étudiés donnent à voir des processus distincts de prise en compte des spécificités culturelles et d'importantes variations des pratiques selon les magistrats. Ils mettent aussi en évidence l'inégale légitimité de l'argument coutumier entre la Guyane et la Polynésie.

Natacha Gagné est professeure au Département d'anthropologie de l'Université Laval. Elle est l'auteure de *Being Māori in the City: Indigenous Everyday Life in Auckland* (2013, University of Toronto Press) et elle a notamment dirigé *À la reconquête de la souveraineté : mouvements autochtones en Amérique latine et en Océanie* (2020, Presses de l'Université Laval).

Stéphanie Guyon est maîtresse de conférences en science politique à l'Université de Picardie, membre du CURAPP-ESS et associée à l'INED (UR8). Elle a récemment soutenu son habilitation à diriger des recherches dont le manuscrit original est intitulé « Le privilège métropolitain ? Magistrat.es Outre-mer et hiérarchies post-coloniales ».

Ensemble, elles ont codirigé avec B. Trépied le numéro thématique « Justices ultramarines » de la revue *Ethnologie française* (2018).

MYRIAM PRADET

Sous d'autres cieux, une conception humaine de l'adoption : les spécificités polynésiennes. Comparatif avec les évolutions de l'adoption en métropole

Deux cultures, deux modes de pensée.

En France métropolitaine, les naissances hors mariage furent longtemps entachées par la faute et la honte qui rejaillissaient, au-delà de la mère, sur toute sa famille. Pour les enfants nés dans ce contexte, la stigmatisation sociale s'est illustrée dans le vocabulaire les qualifiant : illégitimes, bâtards, naturels ...

Il n'est pas étonnant, qu'en dépit de la loi du 19 juin 1923 autorisant l'adoption de sujets mineurs, le bonheur des enfants ne soit pas pour autant devenu la priorité. Sauver les apparences, répondre aux attentes sociales demeuraient essentiels.

Si l'enfant découvrait son statut, il devait s'estimer chanceux d'avoir été adopté et devait garder pour lui les questionnements qui allaient le ronger toute sa vie, quant à ses origines et à la raison de son abandon.

Pendant toutes ces années, en Polynésie, le rapport à l'enfant fut tout autre. La naissance n'a pas besoin d'être accompagnée d'un acte de mariage pour être assumée, la mère et l'enfant ne portent pas le poids des jugements moraux. L'enfant n'a pas besoin d'être abandonné et recueilli par une structure collective. Il est confié par ses parents biologiques, devenant fa'a'amu auprès de membres de la famille ou de toute autre personne souhaitant l'investir affectivement et devenir ses parents.

Ces deux conceptions, que tout oppose, sont le reflet de pressions religieuses, de conditionnements sociaux, de systèmes de valeurs, d'ancrages culturels totalement différents qui ne pouvaient que valider des représentations de l'adoption diamétralement opposés.

Les évolutions en métropole illustrent les aspects précurseurs de l'adoption polynésienne.

Au cours de ces 100 années d'adoption d'enfants, la France a progressivement levé certaines interdictions régissant l'adoption, entre autres, le célibat, l'orientation sexuelle, le mariage pour les couples... se rapprochant de l'ouverture d'esprit polynésienne qui n'a jamais imaginé de tels critères restrictifs.

Malheureusement, il n'en est pas de même pour les besoins fondamentaux de l'enfant et le vécu de la mère biologique. Les instances polynésiennes sont actuellement poussées à instaurer l'abandon des enfants et leur recueil en structure collective. En bafouant ainsi la culture polynésienne et la famille biologique, l'enfant perdra le bénéfice d'un lien d'attachement précoce et se retrouvera confronté au délétère secret des origines.

CLEMENCE MAHEO

Les OAA face aux risques et aux mutations de l'adoption internationale

Les opérateurs de l'adoption internationale en France, c'est-à-dire les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) détiennent le pouvoir de donner à un enfant une famille, ils sont des

« faiseurs de parentés »². À l'interface entre pays d'accueil et pays d'origine, entre postulants à l'adoption et enfants adoptés, les opérateurs sont pris, de fait, entre les logiques propres à chaque catégorie d'acteurs en présence, dans un champ politique et social en constante mutation.

L'histoire des organismes d'adoption replacée dans un cadre national et international, la mise en perspective de leur création dans un contexte socio historique mais aussi leur visibilité servent une mise en relief de leurs évolutions notables en parallèle des mutations de l'adoption internationale. En janvier 2017, l'antenne adoption de Médecins du Monde "organisme vitrine" de par son professionnalisme, et son orientation des adoptions d'enfants à besoin spécifique, annonce la fermeture de son antenne adoption et acte ainsi un tournant.

Dans un contexte de déclin du nombre d'adoptions, l'espace dans lequel évoluent les opérateurs, en interaction avec les différents acteurs de l'adoption internationale, devient de plus en plus concurrentiel alors que l'intérêt de l'enfant demeure le but affirmé par tous. L'approche quantitative et qualitative de l'adoption conduit à des tentatives de rationalisation du système de l'adoption internationale par la redistribution des opérateurs. Mais aussi conforte et réaffirme l'importance de leur rôle tant dans leur responsabilité à choisir les postulants à l'adoption que dans leur légitimité à les accompagner tout au long de la procédure. Dès lors, cela apparaît comme une des illustrations possibles de la notion de risque assimilée à la filiation adoptive. L'histoire des OAA conduit à se questionner sur la flexibilité et la pérennité d'un système, face à la régulation imposée entre autres par les pays d'origine.

Clémence Mahéo. Docteure en histoire contemporaine de l'université d'Angers, soutenu sa thèse en 2018 sur les opérateurs de l'adoption (OAA et AFA) « Les opérateurs « faiseurs de parenté » face aux risques et aux mutations de l'adoption internationale de 2005 à aujourd'hui ». A publié sur ce sujet « L'adoption internationale au risque de l'Afrique », *Les Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°123. A réalisé en 2010 une vacation trois mois à la Mission Adoption suite au séisme d'Haïti.

FILIPINA SALOMON

La mobilisation des catégories ethniques dans les discours sur l'adoption internationale : saisir les expressions des logiques universaliste et différencialiste

Les expressions des parents adoptifs ont pendant longtemps dominé l'espace médiatique de l'adoption (Denéchère, 2011, pp. 66-68). À partir des années 2000, les associations des adopté.e.s apparaissent : les voix de ces derniers rejoignent ou opposent celles des parents adoptifs ou des institutions concernées. Les enjeux éthiques et moraux autour de questions telles que les finalités de l'adoption, le nombre d'enfants adoptables, les coûts de l'adoption, l'accès aux origines, les dérives et trafics alimentent les revendications de ces différents acteurs.

Cette contribution reprend les résultats issus d'une recherche en sociologie-anthropologie (Salomon, 2015) : nous pensons que l'analyse de la mobilisation des catégories ethniques par les acteurs de l'adoption permet mieux saisir les débats éthiques (et leurs cristallisations) existant dans l'espace médiatique de l'adoption internationale. Comment la figure de l'adopté se construit à travers les discours des parents adoptifs, des professionnel.le.s ? Comment les

² Anne Cadoret, « "Les faiseurs de parenté", un organisme autorisé pour l'adoption », *Anthropologies et société*, volume 33, numéro 1, 2009, pp. 171-181, [En ligne] <https://www.erudit.org>

adoptés eux-mêmes s'attribuent-ils et construisent-ils leur identité ? Comment, à travers les catégorisations opérées au niveau de langage s'opère cette « double attribution » (Dubar, 2002) ?

Nous avons mené cette recherche entre 2013 et 2014, ce qui correspond à une présence croissante des voix des adoptés devenus adultes. Tout d'abord, nous avons procédé à une analyse documentaire des sources variées (articles de presse, blogs, brochures, forums). Par la suite, nous avons conduit les entretiens individuels semi-dirigés avec les adoptés adultes, parents adoptifs ou candidats à l'adoption et professionnel.le.s (n=11).

L'analyse des résultats permet de faire émerger deux logiques opposées, qui s'imbriquent à certains moments : l'universaliste et la différentialiste. La première tend à revendiquer la filiation adoptive comme un calque de la filiation naturelle et souvent comme un moyen de protection de l'enfance abandonnée, tout en insistant sur le caractère supérieur des liens affectifs. Il y est question d'un droit, considéré universel, pour un enfant de vivre dans une famille, implicitement comprise dans sa forme nucléaire et parentale. La seconde logique insiste sur le caractère extraordinaire de la filiation adoptive, vue à travers les différences qui la rendent particulière : le « déracinement », les dérives, les incompréhensions culturelles. Elle met l'accent sur la domination d'une vision de la famille (occidentale, nucléaire) et le rapport de forces entre les pays donneurs et les pays receveurs. Dans ces deux tendances, les acteurs emploient le vocabulaire lié à la culture, l'ethnicité et la « race » ; souvent pour dénoncer le racisme de « l'autre ». Cette aporie de l'énonciation performative (Fassin, 2010) suggère qu'il s'avère impossible de nos jours d'évacuer la « dimension racialisée » (Brun, 2021) des débats éthiques concernant l'adoption internationale.

Filipina Salomon est doctorante en sciences de l'éducation et de la formation au sein de l'équipe Éducation familiale et interventions sociales auprès des familles (Efis) faisant partie du Centre de recherches en éducation et formation (Cref), à l'Université Paris Nanterre.

Dans le cadre de master en sociologie des migrations et relations interethniques à l'Université Paris Diderot, elle a pu mener une recherche sur les représentations de l'identité des personnes adoptées et leurs liens avec les débats éthiques dans l'adoption internationale.

Ses recherches actuelles portent sur les perceptions et les représentations du confiage d'enfants informel par les travailleurs.es sociaux.les. Elle travaille en tant que formatrice pour les organismes de formation en travail social.

Salomon, F. (2015). *Les questionnements éthiques dans l'adoption internationale et leur lien avec les représentations de l'identité physique, ethnique et culturelle*. Mémoire de Master en sociologie-anthropologie, Université Paris Diderot.

CAPUCINE PAGE

30 ans de mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 : quelles leçons ?

La *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption de 1993) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a été développée pour répondre aux problèmes humains et

juridiques graves et complexes de l'adoption internationale, ainsi qu'à l'absence d'un instrument juridique international susceptible de répondre à cette situation. Deux des objectifs de la Convention consistent à « établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international » et à « instaurer un système de coopération entre les [É]tats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants » (art. 1(a) et (b) de la Convention Adoption de 1993).

La Convention a favorisé l'adoption de lois et de règlements, de procédures plus rigoureuses, de contrôles plus stricts et la gestion des adoptions internationales par des autorités compétentes. Tous ces éléments ont contribué à mobiliser la volonté politique nécessaire au renforcement des efforts visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier. Toutefois, le fait d'être Partie à la Convention n'a que peu d'effets si les États contractants ne la mettent pas en œuvre correctement, et les pratiques illicites peuvent donc toujours survenir. Par ailleurs, si la Convention fournit des garanties qui réduisent considérablement les risques de pratiques illicites, lorsqu'elle est correctement appliquée, elle ne traite pas tous les facteurs propices susceptibles de faciliter ou de contribuer à la survenance de pratiques illicites. Pour aider les États et les autorités impliquées dans l'adoption, la HCCH a récemment élaboré et approuvé une Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier.

Après 30 ans d'application de la Convention Adoption de 1993, il demeure donc toujours aussi primordial de se pencher sur les pratiques antérieures, afin de s'assurer que les adoptions qui ont lieu aujourd'hui et qui auront lieu demain continuent d'être réalisées avec toutes les garanties et procédures de la Convention, et que l'adoption reste une mesure pertinente de protection des enfants.

Capucine Page est une juriste française qui travaille en tant que collaboratrice juridique au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) depuis 2018. Elle travaille principalement sur la *Convention de la HCCH du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* ainsi que sur le *Projet Filiation / Gestation pour autrui de la HCCH*. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit international des enfants de l'Université de Leyde (Pays-Bas).

DOMINGOS ABREU

Témoignages de Français ayant adopté au Brésil entre 1985 et 1994 : parenté légale, salut d'enfant et fécondité sociale

Cette communication s'appuie sur 47 témoignages émanant de couples français ayant adopté des enfants au Brésil entre 1985 et 1994. Ces adoptions ont été effectuées dans le *Nordeste* (la plus pauvre des régions brésiliennes), notamment dans les États de Pernambuco et Ceará. Les entretiens ont été réalisés notamment en région lyonnaise, mais aussi à Paris et dans le sud de la France. La collecte de données s'est faite de 1992 à 1994 avec des entretiens semi-directifs conduits auprès de la mère, du père ou du couple – ce colloque est l'occasion de revisiter ce matériel à la lumière de l'actualité de l'adoption internationale. La plupart des entretiens se sont déroulés au domicile des familles adoptives. J'ai aussi eu l'occasion de rencontrer certaines de ces familles le week-end lors de rencontres d'entraide. Parents et enfants accueillis étaient présents. J'ai également pu mener des entretiens avec des Brésiliens

: trois avocats, un interprète et un juge des enfants.

Les conversations tenues avec les familles adoptives étaient souvent menées par les familles elles-mêmes – avant que je puisse commencer à poser mes questions. Il s'agissait pour ces familles de parler de l'enfant adopté, de me le présenter pour « prouver » qu'il ou elle allait bien, mais aussi pour expliquer qu'elles pouvaient me montrer « toute la documentation » attestant « la légalité de l'adoption » – même si ma recherche n'était pas focalisée sur cette évaluation. Lors des entretiens, rares sont les familles qui n'ont pas évoquée la situation des « enfants de rue » au Brésil pour « démontrer » que leurs enfants adoptés ont été « sauvés » d'un tel sort. Un autre sujet récurrent dans les discours mobilisés par ces familles revenait à associer l'acte adoptif à un acte « humanitaire ». Les parents faisaient également référence à l'aide qu'ils apportaient au Brésil depuis l'adoption – sous forme de parrainage de projets destinés aux enfants en situation de rue ou en orphelinat. L'adoption était présentée par ces familles comme partie intégrante d'une dynamique qui dépassait l'infertilité biologique et s'inscrivait dans un projet de salut de l'enfant – plusieurs familles avouaient avoir adopté parce qu'infécondes, mais qu'en même temps elles connaissaient des parents féconds ayant adopté au Brésil pour « sauver un enfant » au lieu d'avoir un enfant biologique.

Domingos Abreu est professeur de sociologie et d'anthropologie à l'Université fédérale du Ceará au Brésil. Ses travaux portent sur l'adoption en tant que parenté socialement construite, sur l'adoption internationale entre la France et le Brésil dans les années 1980 et 1990, mais aussi sur la question de la pauvreté chez les enfants brésiliens. Il est l'auteur d'ouvrages, de chapitres d'ouvrages collectifs et d'articles scientifiques publiés en portugais, français et anglais.

AGNES MARTIAL

Être né quelque part : d'un monde à l'autre, les origines à bonne distance

Cette communication aborde les conditions et les effets de la quête des origines à partir de l'expérience qu'en font les personnes adoptées, selon que l'adoption s'est déroulée sur le sol français ou en contexte international. Dans les travaux de sciences sociales sur l'adoption ces deux dernières décennies, le rapport aux origines est le plus souvent abordé à partir de l'expérience des adoptés internationaux, les parcours de recherche des personnes nées en France apparaissant à la fois comme plus rares et moins visibles. Il importe cependant de les prendre en compte dans l'analyse des situations de pluriparentalités qui peuvent résulter d'éventuelles retrouvailles.

L'enquête privilégie le point de vue des personnes adoptées, recueilli lors de l'observation de réunions associatives regroupant parents adoptifs, postulants à l'adoption et jeunes adultes adoptés et sur une série d'entretiens avec 17 personnes ayant connu des situations d'abandon et / ou d'adoption en France ou en contexte international.

A partir de l'exposé de deux situations, la communication décrit la construction d'une « bonne distance » dans le rapport aux origines : celle qui permet de renouer des liens désirés tout en préservant la personne adoptée dans son statut social et dans ses relations familiales, au sein de son pays d'adoption. Or, le fait d'être né en France ou à l'étranger n'instaure pas les mêmes conditions pour la mise en œuvre de cet équilibre. Dans l'adoption internationale, les relations liées à la naissance coexistent, à distance, avec la parenté adoptive, donnant lieu à des rencontres

et des échanges ponctuels, tandis que les personnes nées en France retrouvent une famille de naissance vivant sur un même territoire, dans une même société et une même culture, mais dans des conditions sociales souvent très éloignées. Le rapport aux origines ne recouvre alors pas tout à fait les mêmes enjeux. Il semble dès lors important, à l'heure où l'adoption internationale est en déclin, tandis que les recherches, y compris celles qui sont menées par des personnes nées en France, se multiplient sur les réseaux sociaux et les sites de généalogie génétique, de s'interroger sur les singularités de l'adoption nationale, et sur que vont produire ces quêtes, afin de mieux en comprendre et d'en accompagner les difficultés éventuelles.

MARTINE FAUCONNIER-CHABALIER

Les adoptés : de sans famille à sans racines ? L'évolution de la connaissance de leurs origines par les adoptés

La loi du 19 juin 1923 a été conçue comme un contrat entre l'adoptant et l'adopté créant des liens de famille purement civils. Elle n'a pas coupé les liens avec les parents de naissance. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a donné à l'autorité judiciaire la possibilité de prévoir la rupture des liens avec la famille d'origine, lors du jugement. En 1966, l'adoption plénière rompt tout lien, dès que l'enfant est confié à sa future famille. On pourrait donc penser que les adoptés d'avant 1939 pouvaient connaître leurs origines sans difficulté, que pour ceux adoptés entre 1939 et 1966, tout dépendait de la teneur du jugement et qu'après 1966, les racines étaient coupées.

La réalité est différente. Pour les parents de naissance, la rupture a été anticipée par d'autres textes, notamment une circulaire du 29 janvier 1924 et deux ordonnances de 1958 et aussi par la pratique des services de protection de l'enfance.

Pour les adoptés, le secret a prévalu jusqu'au début des années 1980, alors même que la très grande majorité avaient eu une filiation d'établie et avaient porté, bien que l'ignorant, le nom d'un de leurs parents. C'est une loi du 17 juillet 1978 et surtout une du 11 juillet 1979 qui a ouvert aux anciens pupilles l'accès à leur dossier et à la connaissance de leurs origines. Pour les OAA, l'obligation date de 2002. Pour les adoptés, comme pour les pupilles de l'État qui ne l'ont pas été, c'est l'existence ou non du secret de la filiation d'origine qui détermine leurs droits. Mais même si juridiquement l'adoption plénière n'influe pas sur la connaissance de ses origines, elle a cependant un impact. Les adoptants des années 1950-1960 désiraient des enfants sans passé. Certains départements ou OAA conseillaient de ce fait aux mères de naissance de ne laisser aucune trace. Par ailleurs, pour rechercher ses racines, il faut savoir que l'on a été adopté. De nombreuses personnes l'ont longtemps ignoré, même actuellement. Une autre difficulté apparaît pour les adoptés : celle de ne pas faire de peine à leurs parents. Un conflit de loyauté peut différer, voire empêcher leur démarche.

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la retraite, Martine Fauconnier Chabalier a travaillé à l'aide sociale à l'enfance et a été responsable de l'adoption. Elle a aussi été chargée de mission au Cnaop.

Docteure en histoire, elle a publié : « L'accès aux origines personnelles pour les pupilles de l'État et les personnes adoptées », *RDSS*, n°5, 2017, « L'adoption des pupilles de l'État au XXe siècle en France : du contrat à la filiation » *Accueil*, n°202, 2022, « Identités dissimulés »,

Annales de Bretagne et des pays de l'ouest, mars 2023. *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Presses de L'EHESP, 2009. *Des mères singulières, les mères qui abandonnent leur enfant en France (1900-2020)*, PUR, 2022.

HELENE LAFFITTE-REYNAERT

Expressions numériques des personnes adoptées d'origine étrangère en France : traces de soi et recherche des origines

La France a accueilli un nombre important d'enfants adoptés d'origine étrangère, qui sont devenus adultes aujourd'hui. Pendant longtemps, les médias les ont filmés à travers des documentaires et des reportages dans leurs familles adoptives, mettant en avant les témoignages de parents, qui les avaient adoptés. Le temps passant et les générations d'enfants devenant adultes, les personnes adoptées ont revendiqué un droit à la parole, à l'expression de leurs vécus et de leur ressenti et se sont rassemblées pour porter communément leur voix sur la scène sociale.

Les années 2000 marquent le développement du web 2.0 et en particulier des blogs et autres forums de discussion qui permettent une mise en commun d'expériences, même lorsqu'il n'est pas possible de se rencontrer physiquement. Des adoptés américains sud-coréens peuvent échanger et se rencontrer virtuellement avec des adoptés sud-coréens français, belges, norvégiens en un clic. Ce qui représente une révolution numérique et affective pour les adoptés. Particulièrement apprécié des jeunes générations (la génération Y ou génération des milléniaux), Internet est devenu un nouvel outil d'expression pour les personnes adoptées nées à partir des années 1970. Que cette population ait la conscience ou non de faire partie d'un réseau, les personnes adoptées semblent s'affilier par groupes ou communautés d'origine sur la base de leur parcours migratoire.

Les réseaux sociaux occupent une part importante du quotidien des jeunes et adultes adoptés dont la majorité est âgée entre 15-35 ans. Leur accès et leur maîtrise des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram leur confèrent un avantage majeur dont les potentialités croissent avec le nombre toujours plus élevé d'adoptés qui savent utiliser ces outils. Ces réseaux sociaux interviennent alors comme des moyens très importants pour communiquer, échanger, débattre ou s'informer notamment sur la question de la recherche des origines. Deux éléments d'explication permettent de comprendre l'usage des réseaux sociaux par les adoptés : d'une part, un désir d'autonomie à l'égard de leurs parents, et d'autre part, l'envie de faire groupe et créer du lien avec leurs pairs. Dans cette conquête à la fois d'un certain affranchissement envers les parents et d'une communication avec les groupes de pairs, l'utilisation des réseaux sociaux permet aussi aux adoptés d'acquérir diverses formes de savoirs, de compétences puisqu'ils peuvent accéder à des sources d'informations, notamment sur certains sujets qu'ils estiment plus sensibles à aborder avec leurs parents adoptifs.

Hélène Laffitte-Reynaert, docteure en histoire, Univ. Angers, TEMOS, EnJeux.

« Racines Coréennes : première association de personnes adoptées d'origine étrangère en France (1995). Histoire collective et mémoires individuelles », *Cahier d'Histoire Immédiate*, 2018.

« Il faut créer un tribunal international pour juger les crimes commis sur les enfants », *Le Monde*, 2017.

EMMANUEL GRATTON

La fiction dans la filiation adoptive en France

L'adoption de l'enfant du conjoint chez les couples lesbiens

La famille est selon Bourdieu « une catégorie réalisée » (1993, p.32) qui peut se définir comme « un ensemble d'individus apparentés liés entre eux soit par l'alliance (le mariage), soit par la filiation, soit, plus exceptionnellement par l'adoption (parenté) et vivant sous un même toit (cohabitation). » (1993, p.32). Une telle définition embrasse alliance, filiation, adoption et cohabitation tout en distinguant cependant, dans les termes, la « filiation » de l'« adoption », l'alliance de la cohabitation.

C'est dans cet écart entre filiation et adoption que semble se nicher la question du secret, du mensonge ou de la connaissance des origines. On comprend qu'il s'agit tantôt de considérer la filiation adoptive comme une filiation quasi-naturelle, « ni vu, ni connu », tantôt de les distinguer entre famille d'origine et famille adoptive. Le secret du ou des géniteurs semble d'autant mieux garder que la filiation biologique des parents adoptifs est vraisemblable : couple marié hétérosexuel, enfant comportant des traits de ressemblance avec ses parents (couleurs de peau, des yeux, nature des cheveux...).

Lorsque cette vraisemblance n'est plus tenable – origine ethnique avec l'adoption internationale, personne adoptante célibataire ou couple de même sexe – l'importance juridique accordée à la connaissance des origines semble au contraire de mise et les familles font preuve alors de transparence quant au fait qu'il s'agisse d'une adoption.

Nous traiterons le cas particulier des situation mixtes, c'est-à-dire les familles pour lesquelles un des parents est biologique et l'autre non. Ces familles ont alors recours à l'adoption de l'enfant du conjoint. Il s'agit en particulier, depuis la loi de 2013, des couples lesbiens mariés. Cette adoption se construit à partir du pivot du parent biologique et de l'établissement d'un lien de filiation institutionnel par le mariage. Cette filiation dépend aussi du choix du tiers donneur dont le statut peut varier : donneur connu, donneur ouvert (potentiellement connu par l'enfant à sa majorité), donneur anonyme. Ce choix, plus ou moins transparent, induit aussi l'asymétrie entre les deux régimes de filiation des mères. Ces situations particulières révèlent ce que la famille a toujours été : une catégorie réalisée, c'est-à-dire une fiction susceptible de varier selon les circonstances.

La « partie » semble d'ailleurs s'être rejouée sur le plan juridique en France avec la loi de bioéthique du 2 août 2021, laquelle a levé le principe d'anonymat du tiers donneur, anonymat que la loi précédente avait défendu tout pendant que le lien de filiation biologique était vraisemblable.

Bourdieu Pierre. À propos de la famille comme catégorie réalisée. In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 100, décembre 1993. pp. 32-36

TAÏNA TUHKUNEN

Entre mélo/drame, biopic et comédie : quand le cinéma français parle de l'adoption

Lorsque le cinéma plus classique s'intéresse aux enfants adoptifs, il s'interroge peu sur leurs origines, ou sur la trajectoire qui a conduit à l'acte d'adoption ceux qui accueillent un enfant venu d'un ailleurs plus ou moins lointain. L'accent reste généralement sur la distance entre adoptés et adoptants, sans que ne soit abordé l'espace-temps qui précède l'adoption, ni les rêves et les fantasmes qui la sous-tendent.

Dans les films contemporains qui s'emparent de la question de l'adoption cela cesse d'être le cas. Le scénario s'y construit surtout comme une rencontre chargée d'intenses attentes et de rêves préalables, imprégnée d'images pré/conçues par la société environnante. Loin d'être présentée comme un long fleuve tranquille, ni comme un parcours forcément rocaillieux, l'adoption – souvent internationale – y devient un récit intrinsèquement pluriel, capable de refléter une multitude d'enjeux, facettes et tensions qui oscillent et hésitent entre mélo/drame, récit de vie et comédie.

Ainsi que nous chercherons à le démontrer, en nous focalisant sur un ensemble représentatif de films français sur l'adoption, les réalisateurs d'aujourd'hui (tels que Laurent Boileau, Jeanne Herry, Lucien Jean-Baptiste, Ounie Lecomte et Valérie Lemerrier, pour ne citer qu'eux) ne se contentent plus de schémas narratifs existants. S'ils s'éloignent des codes du mélodrame, tout en empruntant aux conventions de la comédie commerciale et du récit de vie du type « biopic », c'est pour introduire à l'écran une variété de personnages adoptables et adoptés, de même que des familles adoptives, parfois monoparentales. Au cours des croisements typologiques et autres hybridations génériques (qui ne sont pas sans entrer en résonance avec les nouvelles filiations familiales), ils n'oublient pas les parents biologiques et l'étrange clair-obscur onirique qui les entoure.

A travers leur langage polysémique, les films d'adoption contemporains finissent ainsi par adopter, à leur manière, l'idée de l'impureté indissociable du cinéma moderne. Car, s'ils nous permettent de percevoir maints silences, troubles, traumatismes et rires des enfants « donnés à l'adoption », ils nous conduisent – à l'autre extrémité de cette galerie de portraits filmiques – devant des personnages, aussi parodiques que burlesques, dont le bonheur ultime semblerait passer par l'adoption d'un enfant.

Professeure émérite à l'Université d'Angers, Taïna Tuhkunen poursuit ses recherches, principalement en littérature et cinéma nord-américains. Outre ses nombreux articles, elle a publié *Sylvia Plath, Une écriture embryonnaire* (L'Harmattan, 2002) et *Demain sera un autre jour: Le Sud et ses héroïnes à l'écran* (Rouge Profond, 2013). Elle a dirigé et codirigé plusieurs ouvrages collectifs et numéros de revues électroniques dont *Quand l'Ouest rencontre le Sud à l'écran* (Revue LISA), « *Inspiré d'une vie* » : le genre biopic en question (Revue LISA), *Railway and Locomotive Language in Film* (Film Journal), ainsi que le numéro de la revue *Quaina* du laboratoire 3L.AM intitulé « Entre drames, crises et rires : raconter la famille à l'écran ».